

STATUTS de l'Association des Médecins Chrétiens Romands (AMCR).

Art.1

Sous l'appellation « Association des médecins chrétiens romands » est constituée une association sans but lucratif, fondée en 2008. Elle est régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art.2 Définition et Buts

L'association a pour but d'encourager et de soutenir ses membres à vivre, manifester, et développer leur vie de foi en Jésus-Christ dans leur pratique médicale.

L'Association fonde son action sur les vérités contenues dans la déclaration de foi ci-jointe.

L'Association entretient des liens avec les Chrétiens au Service de la Santé (CASS), l'Arbeitsgemeinschaft Evangelischer Ärztinnen und Ärzte der Schweiz (AGEAS), l'International Christian Medical and Dental Association (ICMDA), l'Association des Conseillers Chrétiens (ACC), et al.

Art.3 Siège

L'Association a son siège à 1040 Echallens.

Art.4 Ressources

Les ressources de l'Association proviennent de fonds, dons, legs, allocations, cotisations ou subventions divers, ainsi que des contributions des personnes qui ont recours à ses services. La responsabilité de l'Association est limitée à sa fortune propre, à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres.

Art.5 Membres

Sont membres de l'association des médecins et médecins dentiste diplômés ainsi que les étudiants en médecine et en médecine dentaire qui adhèrent aux statuts de l'association et qui paient leur cotisation.

Art.6 Organes de l'association

Les organes de l'Association sont l'Assemblée, le Comité et les groupes régionaux.

L'Assemblée

L'Assemblée est le pouvoir suprême de l'Association ; elle en est le pouvoir législatif. Chaque membre dispose d'une voix aux réunions de l'Assemblée. L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres présents. Elle se réunit au moins une fois par année en assemblée générale ordinaire et peut être convoquée en assemblée générale extraordinaire sur décision du Comité. En outre, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres le demande (art.64 al.3 CC). Les membres sont convoqués par écrit au moins un mois à l'avance. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité.

Compétences de l'Assemblée :

- a) porte et définit la vision globale de l'Association
- b) adopte le budget et nomme les vérificateurs des comptes de l'Association
- c) élit les membres du Comité, son Président, son Vice-Président, son Secrétaire et son Trésorier, pour une durée de 2 ans, rééligibles 3 fois

d) peut exclure un membre de l'Association pour juste motif ou non-adhésion aux statuts.

e) décide du montant de la cotisation annuelle

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents, excepté celles dont il est question aux articles 8 et 9.

Le Comité

Le Comité est le pouvoir exécutif de l'Association. Il se compose de 4 à 9 personnes, dont un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier, tous élus pour 2 ans, rééligibles 3 fois. Les étudiants sont encouragés à y faire élire l'un de leurs membres. Il se réunit au minimum trois fois par année et peut être convoqué en séance extraordinaire sur la demande de la moitié des membres du Comité.

Compétences du Comité:

- a) veille à donner à l'ensemble de l'Association une orientation conforme à la vision et aux buts de cette dernière et à en définir la ligne directrice à court et moyen terme
- b) propose à l'Assemblée un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier
- c) présente chaque année un budget à l'Assemblée
- d) gère les affaires courantes de l'Association

Les groupes régionaux

Les groupes régionaux rassemblent les membres de l'Association pour un partage d'expérience professionnelle ou pour l'approfondissement d'un thème particulier en rapport avec les buts de l'Association.

Art.7 Signature

L'Association est engagée par la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président, et d'un autre membre du Comité.

Art.8 Dissolution

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée. Elle doit être acceptée à la majorité des 2/3 de la totalité des membres de l'Association. En cas de dissolution, l'Association attribuera les biens de l'Association à un mouvement poursuivant des buts similaires. En outre, l'Association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque le Comité ne peut plus être constitué statutairement (art. 77 CC).

Art.9 Modifications des statuts

Toute modification des statuts doit être décidée par la majorité des deux tiers des membres présents de l'Assemblée Générale. Les modifications proposées doivent être soumises au moins un mois à l'avance aux membres de l'assemblée. Aucune votation par courrier n'est admise.

Art.10 Disposition transitoire

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité lors de la séance de l'Assemblée Générale du 21.01.2010.

03.2010

Raymond Bossy
Président du Comité

Annexe: - déclaration de foi